ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° TEQ 2023-343
DU 17 AVRIL 2023

ARRÊTÉ PROVISOIRE DE MODIFICATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE JEAN MACÉ (TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT EXTÉRIEUR) - MODIFICATIF

Nous, maire de la Ville de Laval,

Vu les articles L 2213-1 et suivants du code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles L.411-1 et suivants,

Vu l'article R. 610-5 du Code pénal,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié relatif à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie – signalisation temporaire),

Vu notre arrêté n° 54/2022 en date du 29 juin 2022 portant délégation de fonctions à Monsieur Philippe Doudard, directeur voirie, éclairage public et propreté urbaine,

Vu l'arrêté n°TEQ-2023-323 en date du 07 avril 2023

Considérant que l'exécution de travaux d'aménagement extérieur au n°38 rue Jean Macé nécessite la réglementation de la circulation et du stationnement dans la dite voie,

ARRÊTONS

Article 1er
L'arrêté n°TEQ-2023-323 en date du 07 avril 2023 est abrogé et modifié comme suit : Du MARDI 09 MAI 2023 au JEUDI 11 MAI 2023, la circulation s'effectue rue Jean Macé par demi-chaussée avec alternat du sens réglementé par panneaux B15-C18, au droit des n°s34 à 42.
La priorité est donnée aux véhicules venant de la rue de Beauregard

Article 2
Le stationnement est interdit rue Jean Macé

- au droit des n°s32 à 42,
- côté impair, face aux n°s32 à 42.

Article 3
Du LUNDI 17 AVRIL 2023 au MERCREDI 19 AVRIL 2023 la benne de chantier doit être enlevée rue Jean Macé avant 17h00.

Article 4
Le cheminement des piétons est dévié et sécurisé par l'entreprise chargée des travaux.

Article 5
Les panneaux réglementaires de signalisation et le balisage du cheminement piétonnier sont mis en place par l'entreprise chargée des travaux et sous sa responsabilité.

Article 6
Les véhicules restés en stationnement gênant sont enlevés par l'entreprise habilitée sur réquisition par les services de Police, en application de l'article R417-10 du Code de la Route.

Article 6
Les panneaux réglementaires d'interdiction de stationner sont mis en place par le demandeur 24 heures avant le début des travaux afin de signaler ces dispositions aux usagers.

Article 7
L'entrepreneur est chargé d'aviser par écrit dans les 24 heures qui suivent la fin du chantier le Commissariat de Police et le Centre de Secours.

Article 8
Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de la mise en place de la signalisation qui les portera à la connaissance des usagers.

Article 9
Les intéressés disposent d'un délai de deux mois à compter de la notification pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif, 6 allée de l'Ile Gloriette à NANTES 44041 Cedex, contre le présent arrêté. Le Tribunal Administratif de Nantes peut également être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 10
Monsieur le directeur général des services de la ville, Monsieur le Directeur départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le maire,
Pour le maire et par délégation,
Le Directeur Voirie,
Eclairage Public
et Propreté Urbaine,

MAIRIE DE LAVAL (Mayenne)

Philippe Doudard

Affiché le : 18 AVR. 2023

Exécutoire le : 18 AVR. 2023